

L'hon. M. DUNNING: Le Gouvernement n'a contracté aucune obligation à ce sujet.

L'hon. M. CAHAN: Cette disposition permet tout simplement aux touristes canadiens revenant des Etats-Unis, en autant que le Parlement canadien peut l'autoriser, de rapporter en certaines occasions une pinte de boisson alcoolique sans acquitter de droits bien que le fait d'être en possession de cette boisson dans chacune des provinces du Canada constitue une offense criminelle.

Un DEPUTE: Actuellement.

M. WHITE: Il est inutile, il me semble, d'ergoter sur une question de ce genre. Il n'y a aucun doute qu'en vertu de la loi fédérale, lorsque la mesure qui est actuellement devant la Chambre aura été inscrite dans les statuts, un touriste pourra apporter au Canada une pinte de boisson alcoolique des Etats-Unis. Mais dès que le touriste est entré au Canada, si un agent du gouvernement provincial le trouve en possession d'une bouteille de whisky qui n'a pas été achetée dans un magasin de la commission des liqueurs de cette province, il pourra intenter une poursuite à ce touriste et certaines conséquences désastreuses en résulteront. Cette déclaration, personne ne pourrait la contredire, je pense, et en ce qui concerne cette question, elle est tout à fait réglée.

Je voudrais maintenant signaler deux autres aspects. Il ne fait pas de doute que l'accord commercial que le Gouvernement a signé avec les Etats-Unis deviendra loi. Quelles que soient les idées de ceux-ci ou de ceux-là, à la Chambre, le Gouvernement obtiendra ici comme au Sénat la majorité nécessaire pour que l'accord devienne loi. Le ministre des Finances (M. Dunning) a déclaré, je pense, hier soir, que dans la correspondance échangée avec M. Wrong, chargé d'affaires à Washington, et M. Hull, secrétaire d'Etat, je crois, aux Etats-Unis, le Gouvernement canadien s'est engagé à insérer dans le tarif canadien un poste relatif aux privilèges des touristes sur le modèle de la disposition que contient le tarif des Etats-Unis. J'ai sous la main une copie imprimée de la lettre, et nous en avons tous un exemplaire, je pense, et je voudrais signaler les quelques mots qui suivent.

J'ai reçu aussi les instructions de déclarer que le gouvernement du Canada projette d'inviter le Parlement à permettre l'entrée en franchise de tous droits les menus achats effectués par des ressortissants du Canada qui reviennent des Etats-Unis d'Amérique...

Et ainsi de suite.

...pour une période aussi prolongée que durera le traitement assez semblable que le gouvernement des Etats-Unis accorde aujourd'hui à ses ressortissants qui reviennent du Canada où ils ont effectué de menus achats.

Au sujet de l'expression "traitement assez semblable", je suis d'avis que si l'on biffait les mots "de plus d'une pinte" relativement aux breuvages alcooliques, l'on n'enlèverait pour ainsi dire rien à l'équivalence du traitement que reçoivent, d'une part, les Canadiens qui reviennent des Etats-Unis et, d'autre part, les Américains qui reviennent du Canada. La quantité de breuvages alcooliques que les touristes rapportent avec eux sera on ne peut plus insignifiante; elle sera à peu près nulle, et ne nuira nullement au commerce des boissons ou aux revenus des provinces. Je suis d'avis que cet aspect de la question ne mérite aucune attention. Mais je pense que nous devrions hésiter fort, avant d'adopter une loi dont l'effet sera, pour le Canadien qui reviendra des Etats-Unis avec une bouteille de whisky, sur lui ou dans sa malle, de lui faire mettre le pied en prison, métaphoriquement parlant, dès qu'il reviendra de voyage. Cela n'est pas juste, ce semble. Ce devrait être une honte pour le Parlement du Canada d'adopter une loi rédigée comme l'est celle-ci, vu les circonstances. Je ne puis m'imaginer que les Etats-Unis puissent interpréter la suppression de ces quelques mots comme une atteinte à l'esprit ou à la lettre de l'accord commercial. Nous avons déjà enfreint, sur l'initiative du Gouvernement et à la demande du ministre des Finances, l'esprit de cet accord, sinon la lettre, relativement à deux ou trois postes du tarif embrassant des denrées des plus importantes pour le commerce réciproque des deux pays. Dans le cas qui nous occupe, le commerce entre les deux pays n'en souffrira nullement. Mais, monsieur le président, tel n'est pas le motif que je veux exposer; je me borne à signaler que nous agissons mal quand nous exposons un Canadien revenant des Etats-Unis à tomber sous le coup des lois provinciales.

Un mot encore et j'ai fini: je n'aime pas beaucoup à abuser de la patience de mes collègues. Quand le ministre du Revenu national préparera les règlements administratifs à ce sujet, espérons-le, il prendra bien soin d'exiger des touristes canadiens des notes acquittées ou des factures appropriées pour les achats qu'ils auront faits aux Etats-Unis. Sans cette précaution, on peut craindre que les marchands canadiens ne se livrent à une contrebande effrénée. Je signale au ministre un autre aspect de la question qu'il n'ignore pas, j'en suis sûr. Si, un touriste ayant déclaré que les marchandises achetées aux Etats-Unis n'ont pas une valeur supérieure à \$100, le douanier découvre que cette valeur est plus considérable, les marchandises pourront être saisies et confisquées. Ce sera donc une protection pour le touriste que d'avoir en sa